



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3 mai 2013

8848/13

Dossier interinstitutionnel :
2011/0260 (COD)

CODEC 903
ACP 57
WTO 98
UD 91
OC 249

NOTE POINT "I/A"

du : Secrétariat général du Conseil

au : COREPER/CONSEIL

n° prop. Cion: 15025/11 ACP 188 WTO 338 UD 244CODEC 1583

Objet : Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil en vue d'exclure un certain nombre de pays de la liste des régions ou États ayant conclu des négociations (**deuxième lecture**)
- Approbation des amendements du Parlement européen (AL)

ORIENTATIONS COMMUNES

Délai de consultation pour la Croatie: 10.5.2013

1. Le 30 septembre 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 207, paragraphe 2 du TFUE.
2. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 13 septembre 2012 ².
3. Le 11 décembre 2012, le Conseil a arrêté sa position en première lecture ³ et l'a transmise, accompagnée de l'exposé des motifs, au Parlement européen.

¹ doc. 15025/11.

² doc. 13638/12.

³ doc. 15519/1/12 REV 1.

4. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ¹, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en deuxième lecture.
5. Lors de sa session du 16 avril 2013, le Parlement a voté, en deuxième lecture, un amendement à la position du Conseil en première lecture. Cet amendement reflète l'accord de compromis intervenu entre les trois Institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil. ²
6. La Commission a émis son avis sur l'amendement du Parlement européen le 3 mai 2013³.
7. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord sur cet amendement et à suggérer au Conseil d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, l'amendement du Parlement européen contenu dans le document 8437/1/13 REV 1, tel qu'il figure, suite à la révision juridico-linguistique, dans le document PE-CONS 13/13.

En conséquence de l'approbation de l'amendement du Parlement européen par le Conseil, le règlement est réputé arrêté sous la forme de la position du Conseil en première lecture ainsi amendée, conformément à l'article 294 paragraphe 8(a) du TFUE.

Suite à la signature par le Président du Parlement européen et par le Président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

² doc. 8437/1/13 REV 1.

³ COM(2013) 277 final.